

ARRÊTÉ MUNICIPAL***Réglementant l'accès et l'utilisation des équipements sportifs de tennis et de padel situés au lieu-dit « Les Combes »*****Le Maire de la Commune de Restinclières**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 conférant au maire le pouvoir de police municipale aux fins d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et les troubles de voisinage ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-4, R. 1336-5, R. 1336-6, R. 1336-7, R. 1336-8 et R. 1336-11, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et aux valeurs limites d'émergence acoustique applicables aux activités sportives et de loisirs ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R. 571-31 renvoyant aux dispositions du Code de la santé publique en matière de bruits de voisinage, ainsi que son article L. 571-18 habilitant les agents des collectivités territoriales à rechercher et constater les infractions en la matière ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, définissant les méthodes de mesure de l'émergence acoustique par référence à la norme NF S31-010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Restinclières autorisant les travaux de couverture des terrains de tennis et de création de terrains de padel au lieu-dit « Les Combes » ;

VU la convention de mise à disposition des équipements sportifs conclue entre la Commune de Restinclières et le Tennis Club de Restinclières ;

VU les courriers des conseils juridiques des riverains en date des mois de janvier et mai 2026, faisant état des nuisances sonores, visuelles et de stationnement occasionnées par les équipements sportifs ;

VU les courriers de réponse de la Commune de Restinclières adressés aux riverains et à leurs conseils, détaillant les mesures correctives engagées ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Restinclières a réalisé, sur les parcelles cadastrées AC 26 et AC 28 au lieu-dit « Les Combes », la couverture de deux terrains de tennis existants et la création de trois terrains de padel sous une halle en charpente métallique surmontée de panneaux photovoltaïques, dont la gestion quotidienne est assurée par le Tennis Club de Restinclières ;

CONSIDÉRANT que les riverains et leurs conseils ont signalé à la Commune des nuisances sonores consécutives à l'exploitation de ces équipements, notamment des bruits d'impacts de balles sur les parois des terrains et les raquettes, des cris, des interpellations bruyantes et des comportements inadaptés de certains usagers ;

CONSIDÉRANT que les riverains ont également dénoncé des nuisances liées à l'éclairage artificiel des terrains, à une fréquentation tardive des équipements, ainsi qu'à des problèmes de stationnement sauvage dans l'impasse des Combes ;

CONSIDÉRANT que la Commune et le Club ont d'ores et déjà engagé, en réponse à ces signalements, un programme de travaux correctifs représentant un investissement global supérieur à 70 000 euros, comprenant la fermeture de la partie basse de la structure par un bardage descendant jusqu'au sol, l'isolation phonique des murs des courts de padel et l'installation d'une bâche acoustique technique de marque « Serge Ferrari » sur le dernier flanc resté ouvert ;

CONSIDÉRANT que ces mesures techniques, bien qu'importantes, doivent être complétées par un cadre réglementaire précis et contraignant définissant les conditions d'utilisation des équipements, afin de garantir la conciliation entre la pratique sportive et le droit des riverains à la tranquillité de leur domicile, conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le maire est tenu, en application du principe de responsabilité de la puissance publique pour carence dans l'exercice du pouvoir de police, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir et faire cesser les troubles à la tranquillité publique dûment portés à sa connaissance ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet de préciser et de renforcer le cadre réglementaire applicable à l'utilisation des terrains de tennis et de padel situés au lieu-dit « Les Combes », en tenant compte des doléances exprimées par les riverains et de la nécessité de garantir la préservation de la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 — Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des équipements sportifs de tennis et de padel situés au lieu-dit « Les Combes », sur les parcelles cadastrées AC 26 et AC 28 sur le territoire de la commune de Restinclières, ci-après désignés « les équipements ».

Il s'impose à toute personne souhaitant accéder aux équipements ou y pratiquer une activité sportive, ainsi qu'au Tennis Club de Restinclières, en qualité d'association gestionnaire signataire de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune, ci-après désigné « le gestionnaire ».

Le présent arrêté abroge et remplace toute réglementation antérieure portant sur les mêmes objets.

Article 2 — Horaires d'ouverture et d'utilisation des équipements

L'accès aux équipements et la pratique du padel sont autorisés dans les plages horaires suivantes :

Du lundi au vendredi :

- Ouverture : 8 heures 00
- Fermeture : 21 heures 30

Les samedis, dimanches et jours fériés :

- Ouverture : 9 heures 30
- Fermeture : 20 heures 00

En dehors de ces plages horaires, toute utilisation des terrains de padel est strictement interdite.

L'accès aux équipements et la pratique du tennis sont autorisés dans les plages horaires suivantes :

Du lundi au vendredi :

- Ouverture : 8 heures 00
- Fermeture : 22 heures 00

Les samedis, dimanches et jours fériés :

- Ouverture : 8 heures 00
- Fermeture : 20 heures 00

Ces horaires peuvent varier uniquement lors de compétitions officielles ou matchs officiels.

Article 3 — Fermeture et condamnation des accès

Le gestionnaire est tenu de s'assurer de la fermeture effective de l'ensemble des accès aux équipements sportifs (portes, portails, grilles) à l'heure de fermeture fixée à l'article 2 du présent arrêté.

L'éclairage artificiel des terrains doit être intégralement éteint au plus tard cinq minutes après l'heure de fermeture. Il est strictement interdit de maintenir, remettre en service ou activer l'éclairage après l'heure de fermeture, y compris en intervenant sur le tableau électrique général.

Article 4 — Règles de comportement exigées des usagers

Toute personne accédant aux équipements est tenue d'adopter un comportement respectueux du voisinage et de la tranquillité publique, pour l'ensemble de la durée de sa présence sur le site, y compris pendant les temps d'attente, d'entrée et de sortie des terrains, et lors de la période située immédiatement après le jeu (ci-après la « période d'après-match »).

Sont en particulier imposées aux usagers :

1. L'obligation d'utiliser un ton de voix normal et modéré en tout lieu et à tout moment, aussi bien à l'intérieur des terrains que dans l'enceinte de l'équipement et sur le parking ;
2. L'obligation d'adopter une attitude respectueuse envers les autres pratiquants, les riverains et les agents et préposés du gestionnaire ;
3. L'obligation de respecter les horaires fixés à l'article 2 du présent arrêté, notamment en libérant les terrains dans les temps, sans prolonger le jeu au-delà de l'heure réservée ;
4. L'obligation de respecter les règles de stationnement et de circulation fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 — Comportements interdits

Sont strictement interdits sur l'ensemble du site des équipements sportifs, à l'intérieur comme à l'extérieur des terrains :

1. Cris, hurlements et manifestations sonores excessives : toute émission de son vocale ou corporelle de nature à causer une gêne manifeste pour les riverains ou les autres usagers, y compris les cris de jeu excessifs, les interpellations bruyantes d'un terrain à l'autre et les réactions sonores excessives consécutives aux échanges sportifs ;
2. Propos injurieux, grossiers, agressifs ou discriminatoires, qu'ils soient adressés à des coéquipiers, à des adversaires, à des tiers ou tenus à voix haute au sein des équipements ;
3. Comportements violents ou menaçants, quelle qu'en soit la forme ;
4. La consommation de boissons alcoolisées à l'intérieur des terrains de jeu ;
5. L'utilisation d'enceintes portables, haut-parleurs ou tout autre dispositif de diffusion sonore à un volume susceptible de gêner le voisinage, notamment dans les espaces non couverts (parking, accès, abords des terrains) ;
6. Tout regroupement bruyant sur le parking ou les abords des équipements après l'heure de fermeture ;
7. Toute intervention sur le tableau électrique ou sur les dispositifs de coupure automatique de l'éclairage dans le but de les contourner ou de les mettre hors service ;
8. L'accès aux terrains en dehors des plages horaires définies à l'article 2, y compris en franchissant les clôtures ou les portails fermés.

En application de l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme à l'intérieur ou aux abords des présents équipements.

Article 6 — Stationnement et circulation

L'ensemble des usagers des équipements sportifs est tenu de garer leur véhicule exclusivement sur le parking dédié du Tennis Club de Restinclières, situé à l'entrée du site.

Toute forme de stationnement dans l'impasse des Combes, sur les voies d'accès riveraines ou sur les emprises privées des propriétés voisines est strictement interdite. Cette interdiction vaut également pour les deux-roues motorisés et les vélos en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 7 — Modalités d'accès aux équipements

L'accès aux terrains de tennis et de padel s'effectue obligatoirement et exclusivement par le club-house du Tennis Club de Restinclières. Aucun accès direct depuis la voie publique ou depuis les propriétés voisines n'est autorisé.

Seules les personnes justifiant d'une réservation valide sont admises sur les terrains. Le gestionnaire est tenu de s'assurer du respect de cette condition préalablement à tout accès.

L'éclairage artificiel des terrains est exclusivement réservé aux plages horaires d'ouverture. L'orientation des projecteurs doit être ajustée de manière à limiter au maximum les projections lumineuses vers les propriétés riveraines.

Article 8 — Obligations du gestionnaire

Le Tennis Club de Restinclières, en qualité de gestionnaire délégataire des équipements, est chargé de l'application du présent arrêté au sein des installations. À ce titre, il est tenu :

1. D'afficher le présent arrêté en intégralité ou par extraits substantiels dans le club-house, à l'entrée de chaque terrain et sur le parking, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ;
2. De porter à la connaissance de chaque nouvel adhérent les règles de comportement édictées par le présent arrêté et d'en obtenir l'acceptation écrite, qui sera intégrée au dossier d'adhésion ;
3. De rappeler à l'ensemble des usagers, y compris les extérieurs ne disposant pas de la qualité d'adhérent, les obligations et interdictions fixées aux articles 4 et 5 précédents, au moment de la remise des clés ou du code d'accès lors de chaque réservation ;
4. De signaler sans délai à la mairie tout manquement grave ou répété aux dispositions du présent arrêté ;

Article 9 — Sanctions et procédure d'exclusion

En cas de violation par un usager des dispositions du présent arrêté, le gestionnaire peut prononcer, selon la gravité du manquement :

- Un **avertissement oral ou écrit**, notifié sans délai à l'utilisateur concerné ;
- Une **exclusion temporaire** de l'accès aux équipements, pouvant aller d'une session à toute une saison sportive ;
- Une **exclusion définitive** en cas de manquement grave ou de récidive.

Les sanctions prononcées par le gestionnaire sont portées à la connaissance de la mairie de Restinclières dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Indépendamment des sanctions prononcées par le gestionnaire, les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les agents de la police municipale ou par tout agent communal habilité dans les conditions prévues aux articles R. 1337-10-2 du Code de la santé publique et L. 571-18 du Code de l'environnement, et donner lieu à procès-verbal et à poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, réprimant d'une contravention de 1^{ère} classe la violation des arrêtés de police municipale, ainsi qu'aux articles R. 1336-10 et suivants du Code de la santé publique pour les infractions en matière de bruits de voisinage.

Article 10 — Exécution, notification, publicité et voies de recours

Madame la Secrétaire Générale de la Commune de Restinclières, la Police Municipale de Restinclières et la présidente du Tennis Club de Restinclières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la présidente du Tennis Club de Restinclières et communiqué aux riverains ayant effectué des démarches formelles auprès de la Commune.

Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage officiel de la mairie de Restinclières et publié sur le site internet de la Commune conformément aux exigences de publicité des actes des autorités locales. Il prend effet dès le lendemain de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Restinclières dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 / Téléphone : 04 67 54 81 00 / Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr – Application citoyens.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Fait à Restinclières le 01 Juillet 2026

Le Maire, Geniès BALAZUN

